

N° 414/2021

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS
AUX BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX**

Nous, Maire de la Commune de Crozon,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, articles L2212.2 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n° 372-2021 du 10 juin 2021 portant réglementation de l'accès aux bâtiments et équipements communaux,

Vu le plan de continuité d'activités – Pandémie Covid-19, de la commune de Crozon, en date du 2 avril 2021,

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé en niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – Risque d'attentat » depuis le 5 mars 2021,

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la protection de ses administrés et des personnels de la collectivité territoriale,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès du public aux bâtiments et équipements publics,

ARRÊTONS

Article 1 : Hôtel de Ville

À dater de ce jour, l'accès du public à l'Hôtel de Ville sera libre de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi, et de 9 h 00 à 12 h 00 le samedi.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 2 : Police municipale

À dater de ce jour, l'accès du public aux locaux de la Police municipale sera libre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclus. Le port du masque est obligatoire pour

toute personne âgée de onze ans et plus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 3 : Capitainerie du port de plaisance

À dater de ce jour, l'accès du public aux locaux de la capitainerie du port de plaisance sera libre de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00, du lundi au samedi, et de 9 h 00 à 12 h 00 le dimanche.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon. Un accueil téléphonique sera assuré au 02.98.27.01.97 aux horaires habituels d'ouverture de la capitainerie (ports@mairie-crozon.fr)

Article 4 : Bibliothèque Henri Queffelec

À dater de ce jour, la bibliothèque Henri Queffelec ouvrira ses portes au public aux horaires suivants :

- Mardi : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 00
- Mercredi : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 00
- Jeudi : 16 h 00 – 18 h 30
- Vendredi : 9 h 00 – 12 h 00
- Samedi : 9 h 00 – 12 h 00 / 14 h 00 – 17 h 00

Les commandes d'ouvrages par courriel (bibliothèque@mairie-crozon.fr) ou par téléphone (02.98.27.11.74) demeurent possibles.

Un point d'accès public à internet (PAPI) est accessible au public.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Les autres modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 5 : Services techniques municipaux

À dater de ce jour, l'accès du public aux locaux des services techniques municipaux sera libre de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus. Les modalités de l'accueil du public seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Article 6 : Église paroissiale et édifices cultuels

À dater de ce jour, les messes et cérémonies religieuses peuvent être célébrées dans l'église paroissiale dans les conditions d'accueil suivantes :

- toute personne de onze ans et plus qui accède ou demeure dans l'église paroissiale porte un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.
- le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions du présent arrêté. À ce titre, des médiateurs pourront être chargés de vérifier l'application des gestes-barrière et d'informer les pratiquants des modalités d'accès à l'église paroissiale.

À dater de ce jour, les paroissiens peuvent se recueillir individuellement dans l'église paroissiale Saint-Pierre, en respectant une distanciation physique dans les rapports interpersonnels. Le port du masque est obligatoire.

À dater de ce jour, les chapelles Saint-Fiacre, Saint-Laurent et Saint-Philibert sont ouvertes à la pratique du culte.

La chapelle de Saint-Hernot est fermée au culte et aux visites du public pour des raisons de sécurité.

Article 7 : Cimetière

À dater de ce jour, des cérémonies funéraires pourront être organisées dans le cimetière en respectant une distanciation physique dans les rapports interpersonnels.

Le cimetière demeure ouvert pour permettre à chacun des instants de recueillement individuel en respectant des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels.

Article 8 : Établissements sportifs couverts

À dater de ce jour, les établissements sportifs couverts, à savoir la salle omnisports Nominoë, la halle de tennis et la salle de sports de l'école Jean-Jaurès, sont ouverts.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de ralentir la propagation du virus (mesures d'hygiène, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes...).

En cas d'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Article 9 : Complexe sportif (Rue Voltaire)

À compter de ce jour, le complexe sportif est réservé à l'organisation de dépistages sanitaires et d'actions de vaccination.

Par dérogation, uniquement lorsqu'il n'y sera pas organisé de dépistages sanitaires ou d'actions de vaccination dans le complexe sportif, le dojo (1^{er} étage), la salle de tennis de table et la salle de gymnastique peuvent accueillir du public.

Sauf pour la pratique d'activités sportives, les personnes de plus de onze ans accueillies dans ces établissements portent un masque de protection.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de ralentir la propagation du virus (mesures d'hygiène, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes...).

Article 10 : Enceintes sportives de plein air

Les enceintes sportives de plein air (stade de football Pierre Mesgouez, terrain dit « La Colline » à Saint-Fiacre, ministades multisports de Crozon et de Tal-ar-Groas, terrains de tennis extérieurs, piste d'athlétisme, jeu de boules) sont ouvertes.

Article 11 : Skate-park

Le skate-park est ouvert dans le respect des règles de distanciation physique et des règles préconisées par la Fédération française de Roller et Skateboard (édition du 10 juin 2020).

Article 12 : Jardin d'enfants

Le jardin d'enfants de la rue A.-H. Dizerbo est ouvert.

Le port du masque est recommandé pour toute personne âgée de onze ans et plus.

Article 13 : L'Incroyable jardin

Le jardin partagé dit « L'Incroyable jardin » du boulevard de la France Libre est ouvert.

Article 14 : Salles municipales à usage multiple

Les salles à usage multiple de la Maison du Temps Libre, de la Maison pour Tous (Tal-ar-Groas), de la Maison des Associations (Crozon), de la Maison Ursule (Le Fret), de Ty Skol (Saint-Hernot), du hangar à locomotives (Crozon), ainsi que la salle Kador à la capitainerie du port de plaisance et la salle de l'école Saint-Fiacre sont ouvertes.

Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de ralentir la propagation du virus (mesures d'hygiène, distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes...).

En cas d'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.

Les locaux pourront faire l'objet d'une réquisition en cas d'organisation de dépistages sanitaires, de collectes de produits sanguins ou d'actions de vaccination, ou d'évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.

14.1 : Activités de restauration

Dès lors que dans une salle il est pratiqué des activités de restauration, s'appliquent les règles applicables aux restaurants et débits de boissons conformément à l'article 40 du décret 2021-699, modifié, au protocole sanitaire pour les traiteurs de l'évènementiel (édition du 17 mai 2021), et au protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel (édition du 3 juin 2021) :

- l'organisateur désigne un référent Covid chargé de la mise en œuvre des protocoles sanitaires,
- les personnes accueillies ont une place assise,
- le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus lors de tous déplacements dans la salle,
- l'organisateur met du gel hydro-alcoolique à disposition du public à l'entrée et à la sortie de la salle, ainsi que dans les sanitaires,
- l'installation par l'organisateur de parois de séparation de faible hauteur entre les tables est recommandée afin de prévenir les projections,
- l'organisateur met en place un cahier de rappel papier ou numérique. Les clients y indiquent leurs coordonnées, la date et leur heure d'arrivée. L'organisateur met ce cahier à disposition de l'Agence Régionale de Santé ou de l'Assurance Maladie en cas de déclenchement d'un « contact-tracing ». Dans tous les cas, ces données seront détruites après un délai de 15 jours.

Article 15 : Locaux municipaux affectés gracieusement aux associations

Les locaux affectés à l'Aide à Domicile en Milieu rural (ADMR) sont ouverts.

Les locaux affectés à La Radio de la Presqu'île (Iroise FM) sont ouverts.

Les locaux affectés à l'école de musique et de danse Kaniri ar Mor sont autorisés à accueillir des élèves.

Les autres locaux dédiés et affectés gracieusement à une seule association sont ouverts.

Les locaux affectés aux associations pourront faire l'objet d'une réquisition en cas d'organisation de dépistages sanitaires, de collectes de produits sanguins ou d'actions de vaccination.

Article 16 : Écoles et autres locaux à vocation scolaire

À dater de ce jour, les écoles maternelles et primaires publiques, ainsi que les autres locaux à vocation scolaire sont ouverts pour des activités d'enseignement dans le respect du protocole établi entre les services de l'Éducation nationale et de la Mairie de Crozon.

L'accès aux enceintes scolaires n'est autorisé qu'aux élèves, aux équipes pédagogiques, aux services municipaux et aux personnels agissant dans le cadre d'une mission de service public, à l'exclusion des parents d'élèves.

Article 17 : Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

Du 7 juillet au 27 août 2021, l'Accueil de Loisirs sans Hébergement est ouvert du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés dans le respect du protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs sans hébergement du 18 juin 2021. La capacité maximale d'accueil est fixée à 50 mineurs.

L'accès aux bâtiments n'est autorisé qu'aux enfants, aux animateurs, aux services municipaux et aux personnels agissant dans le cadre d'une mission de service public, à l'exclusion des parents des enfants. Les modalités de l'accueil seront conformes au plan de continuité des activités de la commune de Crozon.

Par dérogation, l'accès aux locaux de l'ALSH pourra être autorisé, sous réserve de la disponibilité des locaux, aux associations organisant des activités de soutien à la parentalité (ULAMIR ; RAPAM ; Presqu'île Nounous).

Le port du masque est obligatoire en intérieur pour toute personne âgée de six ans et plus.

Article 18 : Aires de camping-cars de Morgat et du Fret

Les aires de camping-cars de Morgat et du Fret demeurent ouvertes.

Article 19 :

Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 20 : Durée

Sauf précisions, la présente réglementation s'appliquera pour une durée indéterminée qui pourra évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du virus Covid-19.

Article 21 : Information du public

Une information du public sera affichée aux principaux accès des bâtiments et équipements visés aux articles précédents.

L'information pourra être également faite par tous moyens jugés pertinents.

Article 22 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 372-2021 du 10 juin 2021 portant réglementation de l'accès aux bâtiments et équipements communaux.

Article 23 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous-préfète de Châteaulin
Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera adressé, chacun en ce qui le concerne à :

- BTA de Gendarmerie nationale de la Presqu'île de Crozon
- Police municipale
- Directeur des Services techniques municipaux

Fait à Crozon, le 1er juillet 2021

Le Maire

Patrick BERTHELOT

